

## Arrêt

**n° 223 885 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois « avec ordre de quitter le territoire », pris le 8 novembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. de WILDE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 17 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 28.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, sa qualité à charge n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet égard.*

*Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. La personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu de 1323,81 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 610€/mois.*

*A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant/ascendant à charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## 2. Objet du recours.

Dans la requête, la partie requérante sollicite l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 8 novembre 2018 notifiée le 17 janvier 2019 ».

Le Conseil observe, toutefois, que l'acte attaqué est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

La requête est donc irrecevable, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire .

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1 à 3, « et suivants », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que d'une « erreur d'appréciation ».

Reproduisant les quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, elle relève que « l'Office des Etrangers reproche à l'intéressé de n'avoir pas apporté les preuves que non seulement qu'il était démunie du moindre revenu dans son pays d'origine, en l'espèce, la Tunisie et qu'il était à charge de son père adoptif dans son pays d'origine avant l'introduction de sa demande de regroupement familial ». Elle conteste cette motivation en faisant valoir que « le requérant [...] a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 en sa qualité de descendant à charge de son père adoptif de nationalité belge. À cet égard, il convient de rappeler que la condition d'être à charge du regroupant telle que fixée à l'article 40bis, §2 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 15.12.80 doit être comprise en ce sens que l'étranger qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant de Belge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de communautés européennes doit être comprise comme indiquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine de provenance avant de venir en Belgique. Il [s']agit donc d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 41 de la loi et qu'elle exige notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 1er alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> que le ressortissant Belge démontre d'une part qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ».

Renvoyant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle ajoute que « l'hypothèse visée tant par l'article 40bis de la loi du 15.12.80 que par la jurisprudence constante de la [CJUE] est celle du ressortissant d'un état tiers qui introduit une demande de regroupement familial dans l'état d'accueil en qualité de descendant à charge auprès d'un ressortissant de l'Union et qui au moment de l'introduction de cette demande dans l'état d'accueil doit apporter la preuve qu'il était bien à charge au pays de provenance ou d'origine. Or, en l'espèce, il convient de rappeler que le requérant estime qu'il lui est impossible d'apporter la preuve qu'il était bien à charge de son père adoptif dans son pays d'origine et ce, pour des raisons très simples. En effet, ce n'est que par arrêt du 5 octobre 2017 de la Cour d'Appel de Bruxelles que lien de filiation entre le requérant et [son père adoptif] s'est créé. Ainsi, le lien de filiation juridique qui s'est créé entre le requérant et son père adoptif est donc intervenu après l'arrivée du requérant en Belgique. Ainsi, la jurisprudence concernant la notion d'être à charge telle libellée ci-dessus de la part de la [CJUE], ne vise pas expressément cette problématique lorsqu'en l'espèce la demande de séjour est introduite dans le pays d'accueil par le requérant étrang[er] qui bénéficie du soutien matériel du regroupant et dont le lien de filiation avec son père adoptif est postérieur à son arrivée sur le territoire de l'Etat

d'accueil. Ce cas d'espèce n'ayant donc jamais été soumis à la [CJUE], comme le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 193882 du 19 octobre 2017 [...] Ainsi, comme évoqué ci-dessus le cas d'espèce soumis au Conseil n'a donc jamais fait l'objet d'une décision de la [CJUE] et par la même occasion de l'interprétation de la notion de descendant à charge. En effet, il appartenait à l'Office des Etrangers de répondre au cas d'espèce qui lui avait été soumis par rapport au fait de savoir si la notion d'être à charge telle que prévue par la [CJUE] visait également le cas d'espèce du requérant, c'est-à-dire le moment où le ressortissant d'un pays tiers introduit dans le pays d'accueil sa demande de regroupement familial avec le regroupant dont le lien de filiation est postérieur à son arrivée sur le territoire de l'Etat d'accueil. Le requérant estime que l'Office des Etrangers avait manifestement inadéquatement examiné sa situation personnelle et appliquer par la même occasion de manière adéquate les articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 et la jurisprudence de la [CJUE] dans le cadre de la notion de descendant à charge alors que ce cas d'espèce n'a jamais été visé tant par les dispositions légales de la loi du 15.12.80 que par la jurisprudence de la [CJUE]. De plus, le Conseil sera attentif que la décision attaquée se borne à indiquer que le requérant ne démontre pas qu'il est démunie et qu'il n'établit pas que le soutien matériel de son père adoptif lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. Or au vu de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, la décision querellée contrevient à l'enseignement des arrêts précités de la [CJUE] qui rappelle que la condition d'être à charge du regroupant tel que fixée à l'article 40bis §2 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980 doit être comprise comme impliquant le fait pour le requérant d'avoir été à charge en Tunisie avant de venir en Belgique. Le requérant estime donc que la décision querellée a méconnu la portée de l'article 40bis §2 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980. [...] ». La partie requérante sollicite de poser une question préjudicielle à la CJUE, à cet égard.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3, « et suivants », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que d'une « erreur d'appréciation ».

Critiquant les sixième, septième et huitième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que « l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, impose à l'administration de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination[.] Or en l'espèce, l'Office des Etrangers estime que le requérant n'a produit aucun document concernant les besoins du ménage alors qu'il a été invité à le faire dans le cadre de sa demande (annexe 19ter). Or le raisonnement de l'administration ne peut être suivi à partir du moment où il fait port[er] la charge de la preuve de la détermination des besoins du ménage sur le requérant alors que l'article 42§1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 fait peser cette obligation de détermination des besoins du ménage sur cette dernière. En motivant de la sorte, l'Office des Etrangers méconnait la portée de l'article 42§1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. De plus, les mentions de l'annexe 19ter auxquelles l'administration fait référence s'apparente à une invitation générique et non circonstanciée qui relève plus du rappel des conditions d'application de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que d'une mise en œuvre du devoir de collaboration. Ainsi, conformément au libellé de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du

ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, le requérant ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. C'est en cours d'instruction de la demande que la partie défenderesse doit inviter le requérant à s'expliquer sur les moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. Or au regard de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, tel ne fut pas le cas. Il convient d'annuler la décision querellée. [...] ». La partie requérante renvoie à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses moyens en quoi l'acte attaqué résulterait d'une « erreur d'appréciation ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;* [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :* [...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat que le requérant « *n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance* ».

Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à contester le motif relatif à l'absence de preuve de dépendance financière.

L'argumentation développée, à cet égard, sur la base de la situation particulière du requérant, n'est pas pertinente au sujet de la condition de l'indigence ou de l'insuffisance de ressources afin de subvenir aux besoins essentiels dans le pays d'origine.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de l'indigence ou de ressources insuffisantes, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. Aucun des moyens pris ne peut donc être tenu pour fondé.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question préjudiciale, formulée dans le premier moyen, est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS